

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES MOULINS

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
TERREBONNE MASCOUCHE

Résolution  
08-506

**Règlement modifiant la rémunération  
du président et des autres membres  
de la Régie d'assainissement des  
eaux Terrebonne-Mascouche**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 104-1**

Séance du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne Mascouche, tenue le 17 novembre 2008, à laquelle sont présents : M. Richard Marcotte, président, M. Michel Morin, vice-président, M. Normand Pagé, administrateur, M. Michel Lefebvre, administrateur et M. Luc Tremblay, secrétaire-trésorier.

**CONSIDÉRANT** les dispositions contenues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été déposé lors de la séance tenue le 15 septembre 2008, par monsieur Normand Pagé, administrateur, résolution 08-488;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 15 septembre 2008, résolution 08-489 ;

**QU'IL** soit statué et ordonné par règlement de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE 1 :**

QUE le présent règlement portera le titre de Règlement modifiant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche ;

**ARTICLE 2 :**

QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 104 « Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche » ;

**ARTICLE 3 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 4 :**

La rémunération du président est fixée à 7 400 \$ / année ;

**ARTICLE 5 :**

La rémunération du vice-président est fixée à 2 600 \$ / année ;

**ARTICLE 6 :**

La rémunération des autres membres est fixée à 1 950 \$ / année ;

**ARTICLE 7 :**

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération;

**ARTICLE 8 :**

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au règlement seront limitées aux maxima prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**ARTICLE 9 :**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an 2000;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

Pour établir le taux d'indexation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre ;
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe premier par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre ;

**ARTICLE 10 :**

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement ;

**ARTICLE 11 :**

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**ARTICLE 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mascouche, le 17 novembre 2008.

Le président,



Richard Marcotte

LT/r

Le secrétaire-trésorier,



Luc Tremblay, C.M.A., M.ATDR